



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-07002

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-06-24-00002 - ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ASSAD HAD à TOURS (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires /

37-2022-06-14-00005 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-1984-80-415-4-362, suite au changement d usage définitif du logement sis Le Bourg à MARÇAY.docx (1 page) Page 7

37-2022-05-24-00004 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-06-1986-83-1001-541 suite à la vente des deux logements sis « Prés carrés » à CUSSAY.docx (1 page) Page 9

37-2022-05-24-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-06-1989-80-415-4-870, suite au changement d usage définitif du logement sis Le Bourg à RIVIÈRE.docx (1 page) Page 11

37-2022-05-24-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N°37-3-02-1984-80-415-4-361, suite au changement d usage définitif du logement sis 12 Place de l Eglise à BOSSAY- SUR- CLAISE.docx (1 page) Page 13

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-06-08-00001 - 2022-06-08-RAA-AP 22-14 zonal NUTRINOE-2 (4 pages) Page 15

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2022-06-16-00001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (3 pages) Page 20

37-2022-06-07-00001 - Arrêté portant désignation des médecins membres du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 24

37-2022-06-07-00002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire (3 pages) Page 27

37-2022-06-07-00003 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire (6 pages) Page 31

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2022-06-14-00017 - 20220637 AP relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon (3 pages) Page 38

37-2022-06-14-00012 - 20220638 AP relatif à la commission de l'arrondissement de Loches (3 pages) Page 42

37-2022-06-14-00013 - 20220639 AP relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours (3 pages) Page 46

37-2022-06-24-00001 - ARRÊTÉ autorisant les agents du service interne de la sûreté de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 50

37-2022-06-21-00001 - ARRÊTÉ portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes d Indre-et-Loire (2 pages)	Page 53
37-2022-06-14-00008 - ccgsa - securit publique-.odt (2 pages)	Page 56
37-2022-06-03-00007 - ccgsa 2022 cch.odt (5 pages)	Page 59
37-2022-06-14-00009 - ccgsa accessibilit cch-2022.odt (4 pages)	Page 65
37-2022-06-14-00010 - ccgsa Camping.odt (2 pages)	Page 70
37-2022-06-14-00011 - ccgsa CCT cch.odt (2 pages)	Page 73
37-2022-06-14-00014 - ccgsa enceintes sportives.odt (2 pages)	Page 76
37-2022-06-14-00015 - ccgsa ERP IGH cch.odt (7 pages)	Page 79
37-2022-06-14-00016 - ccgsa feu de fort.odt (2 pages)	Page 87

Sous-Préfecture de Chinon /

37-2022-05-30-00002 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de CHINON (2 pages)	Page 90
37-2022-06-09-00001 - Commune touristique AZAY LE RIDEAU (2 pages)	Page 93

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-06-24-00002

ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ASSAD HAD à TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP775348501

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 25/01/2022 accordé à l'organisme ASSAD - HAD Touraine;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 avril 2022, par Madame SANDRINE RABATE en qualité de Directrice Pôle social ;

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSAD - HAD Touraine, dont l'établissement principal est situé 25 rue Michel Colombe 37000 TOURS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 porte également, à compter du 24 juin 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 24 juin 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des Territoires

37-2022-06-14-00005

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-02-1984-80-415-4-362, suite au
changement d usage définitif du logement sis Le
Bourg à MARÇAY.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-1984-80-415-4-362, suite au changement d'usage définitif du logement sis Le Bourg à MARÇAY

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-02-1984-80-415-4-362 signée le 29 février 1984 entre l'État et la commune de MARÇAY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé « Le Bourg », publiée et enregistrée le 2 mai 1986 volume 1282 N°17;

VU les courriers de la commune de MARÇAY, du 23 février 2022 et du 3 mars 2022 ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-02-1984-80-415-4-362 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 14 juin 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-24-00004

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-06-1986-83-1001-541 suite à la
vente des deux logements sis « Prés carrés » à
CUSSAY.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-06-1986-83-1001-541 suite à la vente des deux logements sis « Prés carrés » à CUSSAY

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-06-1986-83-1001-541 signée le 20 juin 1986 entre l'État et la commune de CUSSAY, propriétaire bailleur des deux logements locatifs sociaux situés aux « Prés carrés » à CUSSAY, dont la date d'expiration initiale était fixée au 30 juin 1995 ;

VU les délibérations du conseil municipal de CUSSAY du 28 septembre 1989 et du 22 décembre 1998 ;

Considérant que les deux logements ont fait l'objet de ventes effectives les 21 décembre 1990 et 9 mars 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-06-1986-83-1001-541 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 24 mai 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-24-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-06-1989-80-415-4-870, suite au
changement d usage définitif du logement sis Le
Bourg à RIVIÈRE.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-06-1989-80-415-4-870, suite au changement d'usage définitif du logement sis Le Bourg à RIVIÈRE

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-06-1989-80-415-4-870 signée le 30 juin 1989 entre l'État et la commune de RIVIÈRE, propriétaire bailleur du logement locatif social situé « Le Bourg » ;

VU le courrier de la commune de RIVIÈRE du 13 mai 2022 ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-06-1989-80-415-4-870 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 24 mai 2022

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-24-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL N°37-3-02-1984-80-415-4-361, suite au
changement d usage définitif du logement sis 12
Place de l Eglise à BOSSAY- SUR- CLAISE.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N°37-3-02-1984-80-415-4-361, suite au changement d'usage définitif du logement sis 12 Place de l'Église à BOSSAY- SUR- CLAISE

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-02-1984-80-415-4-361 signée le 29 février 1984 entre l'État et la commune de BOSSAY-SUR-CLAISE, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 12 Place de l'Église, publiée et enregistrée le 14 décembre 1984 volume 2538 P N°8 ;

VU les courriers du 22 février 2022 et du 18 mai 2022 de la commune de BOSSAY-SUR-CLAISE ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL n° 37-3-02-1984-80-415-4-361 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Préfète d'Indre-et-Loire Tours,

le 24 mai 2022

Signé : Marie Lajus

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-08-00001

2022-06-08-RAA-AP 22-14 zonal NUTRINOE-2

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la veille) à 12 h,
- le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : <ul style="list-style-type: none">• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h – N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none"> • de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beaufort) • de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

ARTICLE 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarce, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

À Rennes, le 8 juin 2022

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-16-00001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

La préfète d'Indre-et-Loire,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-29,
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 201-109 du 20 juillet 2020 constatant le nombre des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale, et portant le nombre des représentants du Conseil Départemental de quatre à cinq,
VU l'arrêté préfectoral n° 201-134 du 7 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral n° 201-152 du 2 octobre 2020 portant actualisation de la liste électorale du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral n° 201-163 du 21 octobre 2020 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale,
VU la délibération du 13 juillet 2021 du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire désignant ses représentants à la Commission Départementale de la coopération intercommunale,
VU la délibération du 19 novembre 2021 du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire désignant ses représentants à la Commission Départementale de la coopération intercommunale,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale d'Indre-et-Loire, constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du CGCT, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire, placée sous la présidence de la préfète, sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants des communes

• *au titre du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2275 habitants) :*

- M. Daniel BRISSEAU, maire de Cruzilles,
- Mme Christine FAUQUET, maire de Saint-Règle,
- M. Jérôme FIELD, maire de La Roche-Clermault,
- M. Bernard GAULTIER, maire de Perrusson,
- M. Didier GODOY, maire d'Avoine,
- Mme Stéphanie RIOCREUX, maire de Benais,
- Mme Patricia SUARD, maire de Saint-Genouph,
- M. Nicolas TOKER, maire de Reugny,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay.

• *au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :*

- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,

- M. Emmanuel DENIS, maire de Tours,
- M. Emmanuel FRANÇOIS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Franck GAGNAIRE, adjoint au maire de Tours,
- M. Laurent RAYMOND, maire de Saint-Avertin,
- Mme Valérie TUIROT, adjointe au maire de Joué-lès-Tours
- M. Patrice VALLÉE, adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

• *au titre du collège des autres communes du département :*

- M. Marc ANGENAULT, maire de Loches,
- M. Michel CHAMPIGNY, maire de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Cédric DE OLIVEIRA, maire de Fondettes,
- M. Emmanuel DUMÉNIL, maire de Rochecorbon,
- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- Mme Sylvia GAURIER, maire d’Azay-le-Rideau,
- Mme Brigitte PINEAU, maire de Vouvray.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Thierry BOUTARD, président de la Communauté de communes du Val d’Amboise,
- M. Éric DENIAU, vice-président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Xavier DUPONT, président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Mme Brigitte DUPUIS, présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais,
- M. Denis FOUCHÉ, vice-président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,
- M. Gérard HÉNAULT, président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Éric LOIZON, président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l’Indre,
- M. Vincent LOUAULT, président de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,
- M. Bruno MÉREAU, vice-président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Serge MOREAU, vice-président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. Vincent MORETTE, président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- M. Jean-Pierre PENINON, vice-président de la Communauté de communes de Gâtine-Racan,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. Wilfried SCHWARTZ, vice-président de Tours Métropole Val de Loire.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Martin COHEN, vice-président du Syndicat mixte Touraine Propre,
- M. Jean-Luc DUPONT, président du Syndicat Intercommunal d’Énergie d’Indre-et-Loire.

Représentants du Conseil Départemental

- M. Alain ANCEAU, vice-président du Conseil Départemental,
- Mme Nadège ARNAULT, vice-présidente du Conseil Départemental,
- M. Olivier LEBRETON, vice-président du Conseil Départemental,
- M. Laurent THIEUX, conseiller départemental,
- Mme Martine CHAIGNEAU, conseillère départementale.

Représentants du Conseil Régional

- Mme Gaëlle LAHOREAU, vice-présidente du Conseil Régional,
- M. Pierre-Alain ROIRON, conseiller régional.

Article 3 : Le mandat des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l’occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque le siège d’un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai :

– soit par voie électronique à l'adresse www.telerecours.fr

– soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans les sous-préfectures de Chinon et de Loches et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 juin 2022

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-07-00001

Arrêté portant désignation des médecins
membres du conseil médical départemental
d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant désignation des médecins membres du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les médecins membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Gilles CROYERE	Docteur Henri SEBBAN	Docteur Brigitte BOUTET
Docteur Jacques PERRIN	Docteur Philippe BOYER	
Docteur Bernard ROYER	Docteur Jean-François SOUPAULT	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ainsi qu'à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 7 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-07-00002

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration du conseil médical
départemental d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant désignation des représentants de l'administration du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les représentants de l'administration membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Catherine GAY Conseillère régionale	Mme Cathy MUNSCH-MASSET Conseillère régionale	
M. Mohamed MOULAY Conseiller régional	Mme Betsabée HAAS Conseillère régionale	

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Valérie JABOT Conseillère départementale	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHE-VOISINE Conseillère départementale

M. Bruno FENET Conseiller départemental	Mme DEVALLEE Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental
--	--	--

**REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	M. Alain ANCEAU Conseiller départemental	Mme Valérie JABOT Conseillère départementale
M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Eloïse DRAPEAU Conseillère départementale	M. Gérard DUBOIS Conseiller départemental

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Elisabeth GRELIER Conseillère municipale déléguée au Ressources Humaines à Loches	M. Michel GILLOT 1 ^{er} Vice-Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Adjoint au Maire de Saint-Cyr-sur- Loire	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse
Mr Alain ANCEAU Maire de Saint-Roch	M. Gérard PERRIER Conseiller municipal à Ballan-Miré	Mme Patricia SUARD Maire de Saint-Genouph

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Catherine REYNAUD Adjointe au maire	Mme Marie-Lou GUARDIA Conseillère municipale déléguée	M. Christopher SEBAOUN Conseiller municipal délégué
M. Antoine MARTIN Adjoint au maire	Mme Delphine DARIÈS Conseillère municipale déléguée	Mme Affiwa METREAU Conseillère municipale déléguée

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Alain MÉDINA Adjoint au maire	Mme Dominique BOULOZ Conseillère municipale déléguée à l'intergénérationnel	M. Michel ALLARD Conseiller municipal délégué
M. Jean-Claude DROUET Conseiller délégué à la sécurité publique	Mme Marie-Thérèse LEBLEU Conseillère municipale déléguée	M. Bernard SOL Adjoint au maire

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 7 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-07-00003

Arrêté portant désignation des représentants du
personnel du conseil médical départemental
d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant désignation des représentants du personnel du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les représentants du personnel membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabrina MARTINET Attachée	M. Christophe USSELIO LA VERNA Attaché	Mme Isabelle COCQUET Attachée principale
M. François-Xavier TORTAT Attaché	M. Yves BAIJOT Ingénieur en chef	Mme Catherine LAURET Attachée principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Isabelle PARDON Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe	M. Laurent GITTON Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Mme Morgane CONNART Rédactrice
Mme Hélène SAGNY Technicienne	M. Emmanuel BOUSSION Technicien	Mme Jeannick BIDAULT Rédactrice principal de 1 ^{ère} classe

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-Bernard PONIN-SINAPAYEN Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	M. Xavier BONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	M. Nicolas DALMON Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
Mme Claudia CHEREAU Adjointe technique principale de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Mme Valérie BOIVINET Agent de maîtrise	M. Ludovic FOURNET Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
--

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Christine MERIOT Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Mme Nathalie DABERT Ingénieure	Mme Marie-Annick BOSMANS Infirmière hors classe
Mme Pascale BEGNON Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	M. Pierre PAPIN Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Séverine MARX Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-François THINON Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Aurélie MARTINS Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe	Mme Violaine BROCHARD Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe
Mme Michelle VENANT Technicienne principale de 2 ^{ème} classe	M. Christophe LEGENDRE Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Sylvie OBLE Technicienne paramédicale de classe supérieure

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Annie THUNET Adjointe administrative	M. Alain DENIAU Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Mme Marie-Clémence PERRIN Adjointe administrative
M. Gérard PIGEONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	M. Sébastien VILLIERS Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	M. Stéphane DUBOIS Agent de maîtrise

**REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. David PENVERNE Capitaine	M. Alain LIBER Commandant	Mme Rachel VERNA Commandant
M. Eric FOUSSARD Commandant	M. Thierry DOSSEUR Capitaine	M. Christophe DUVEAUX Cadre de santé de 2 ^{ème} classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Christian VIGNEAU Lieutenant 2 ^{ème} classe	Mme Mélanie DARCY Lieutenant hors classe	
M. Maurice NOGRAY Lieutenant 1 ^{ère} classe	M. Sébastien SIMON Lieutenant 1 ^{ère} classe	M. Christophe MONDON Lieutenant 1 ^{ère} classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Laurent LALLIER Sergent-chef	M. Nicolas RIVET Adjudant-Chef	M. Cyrille BERNARD Sergent-Chef
M. Pierre-Jean ROSSIGNOL Adjudant	M. Benjamin SIX Sergent-chef	M. Jérôme DESCHAMPS Adjudant-Chef

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Bruno CHANTEAU Attaché hors classe	Mme Marie-Gabrielle CADORET Attachée	Mme Sylvie ONDET Attachée

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Frédéric BISSON Technicien principal 1 ^{ère} classe	M. Frédéric TESSIER Technicien principal 1 ^{ère} classe	Mme Kelly BLIRANDO Rédacteur principal 2 ^è classe
M. Clément DEPIN ROUAULT Technicien principal 1 ^{ère} classe	Mme Isabelle LORHO Rédactrice	Mme Evelyne DERUELLE Technicienne principale 1 ^{ère} classe

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Nadine GARBIT Rédactrice	Mme Véronique DUGAIN Adjointe administrative principale 1 ^{ère} cl.	Mme Corinne LE BIHAN Adjointe administrative principale 1 ^{ère} cl.
M. Patrick CRECHET Agent de maîtrise principal	M. Patrick BOIRON Adjoint technique	M. Alain DEMANGEON Agent de maîtrise principal

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. François LEMOINE Attaché hors classe Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Hélène MAURANGES Attachée hors classe Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (Sorigny)	Mme Carine ESNAULT- DELETANG Attachée hors classe Mairie d'Amboise
Mme Claudine BERTHELOT Attachée Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Mélanie CORSIN Ingénieure Mairie de Montlouis sur Loire	Mme Sabine CHAVIGNY Attachée Communauté de Communes Touraine Est Vallée (Montlouis sur Loire)

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabine GASS Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)	M. Frédéric GOUBARD Technicien principal de 2 ^{ème} cl. Mairie de Saint-Pierre-des-Corps	Mme Lucie POMMEREAU Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe Mairie de Druye
Mme Karine AUROUX Rédactrice Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	M. Nicolas FERRU Technicien principal de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)	Mme Valérie PLOTON Technicienne principale de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Denis VERNON Agent de maîtrise Mairie d'Azay-sur-Cher	M. David RUELLAND Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Mairie de Luynes	Mme Annie MENOIRET Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
M. Eric PEINADO Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Mairie de Saint-Avertin	M. Cyrille COUINEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mairie d'Avoine	Mme Valérie GUERTIN Adjointe technique principal de 1 ^{ère} cl. Mairie de Saint-Pierre-des-Corps

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Clarisse BRUNEAU- MONSEILLER Attachée principale	Mme Delphine ANDRAULT Psychologue hors classe	Mme Corinne GENTILHOMME Infirmière en soins généraux de classe normale
M. Arnaud JUCHAULT Professeur d'enseignement artistique	M. Jean-Philippe TALON Attaché principal	

hors classe		
-------------	--	--

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Anne-Françoise BACHELIER Assistante de Conservation principale de 1 ^{ère} classe	Mme Hélène KOCH Assistante de conservation principale de 1 ^{ère} classe	
M. Jean-Marc FRAIGNEAU Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	M. Gilles RAZEL Technicien principal de 2 ^{ème} classe	

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Marc BALITEAU Agent de maîtrise principal	M. Romain RUMEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	M. Stéphane GUERIN Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Mme Khadija GUEDOUDOU Auxiliaire de soins principale de 1 ^{ère} classe	M. Olivier PORTIER Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Mme Nathalie LAMBERT Brigadier-chef principal

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé BOURSAUD Ingénieur	M. Olivier CATIN Attaché	Mme Martine MOISSET Educatrice de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe
Mme Brigitte BEAUDON Attachée principale	Mme Cécile MARTIN Attachée	Mme Noëlle BLOT Ingénieure principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Pascale CICE Rédactrice principale 1 ^{ère} classe	M. Nicolas BAILLEUL Technicien	M. Grégory CORDELET Technicien principal de 1 ^{ère} classe
M. Dominique BOULAY Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	M. Laurent BLAIS Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Mme Véronique MOSCARDO Animatrice

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé LATOUR Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Mme Claire DETENDER Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Mme Martine BODIN-MOLVEAU Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe

M. Franck POURIAS Agent de maîtrise	M. Nicolas AMIRAULT Agent de maîtrise	M. Xavier CHAUFOUR Brigadier
--	--	---------------------------------

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 7 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00017

20220637 AP relatif à la commission de sécurité
de l'arrondissement de Chinon

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative. En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la sous-préfecture et de Mme DUPORT, Mme BODIN assurera la présidence de cette commission.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste départementale d'aptitude,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00012

20220638 AP relatif à la commission de
l'arrondissement de Loches

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire du 5 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre-et-loire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4 Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00013

20220639 AP relatif à la commission de sécurité
de l'arrondissement de Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement de Tours, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B affecté au sein du Bureau de la défense nationale et de la protection civile.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, un fonctionnaire de la police nationale désigné par lui, ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour:

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public relevant de la commission communale de Tours,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tours est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Tours.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-24-00001

ARRÊTÉ autorisant les agents du service interne
de la sûreté de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
autorisant les agents du service interne de la sûreté de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-2, L.612-4 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que conformément à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

Considérant que la posture Vigipirate maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable, en particulier lors des périodes de vacances scolaires et universitaires, marquées par une forte affluence ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes.

Cette autorisation est valable du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 24 juin 2022

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-21-00001

ARRÊTÉ portant création et composition de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes d Indre-et-Loire



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ **portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le courrier du 17 juin 2022 de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire désignant leurs représentants ;

Considérant la nécessité de conseiller le représentant de l'État dans le département sur toutes questions ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire une commission départementale des professions foraines et circassiennes. Elle est présidée par la préfète ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Article 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Représentants des professions foraines et circassiennes (deux représentants) :

Titulaires :

- M. Karl TOQUARD, président de l'Association de défense des forains et des circassiens ;

- M. Roger MORDON, président de la Fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle ;

Suppléants :

- M. Daniel POURRIER, vice-président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine ;

- M. Solovich DUMAS, président du Collectif des cirques ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Représentants des maires du département (deux représentants) :

- Mme Brigitte DUPUIS, maire de Château-Renault, titulaire ;
- M. Thierry BOUTARD, maire d'Amboise, titulaire ;

Représentants des services de l'État (cinq représentants) :

- M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

Article 3 : La commission départementale conseille la préfète sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Article 4 : La commission peut, sur décision de la préfète ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Article 6 : La commission est informée lorsque la préfète est saisie d'une demande de médiation et peut, le cas échéant, procéder à sa consultation.

Article 7 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 juin 2022S

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00008

ccdsa - securit publique-.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48,R.111-49, R.311-5-1 et R.311-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-38 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau de l'ordre public ou son adjoint;

2. avec voix délibérative sur toutes les affaires,

- du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

- du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,

- du directeur départemental des territoires, ou son représentant.

3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

• pour la Société d'Equipement de la Touraine :

- titulaire : Mme Anne Marie GRANGE

- suppléant : Mme Sarah VANIER

• pour l'Ordre des architectes :

- titulaire : Mme Sandrine TRESBAILES

- suppléant : Mme Sandra MOREAU

• pour Val Touraine Habitat :

- titulaire : M. Jérôme BUTRUILLE

- suppléant : M. Yann LE BIHAN

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

ARTICLE 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique, de création d'établissements recevant du public, de construction et de rénovation urbaine soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission :

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

ARTICLE 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau de l'ordre public.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 10. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-03-00007

ccdsa 2022 cch.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.4214-26 à R.4214-28 et R.4216-32 à R.4216-34 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 19 et 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 susvisé, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.146-25 à R.146-35 et R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation, y compris la validation de la doctrine départementale relative aux précisions apportées aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur :

- les demandes d'autorisation de créer, modifier ou aménager un établissement recevant du public (ERP) prévus à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- les demandes de modifications et prorogations de délais des agendas d'accessibilité programmée validés prévus à l'article R 165-11 du CCH ;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.112-9 à R112-17 du CCH;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.164-3, R.122-10, R.122-13 et R.122-14 du CCH;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-27 du code du travail ;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ;
- les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité des services de transport ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 162-1 à R.162-4 du CCH ;
- les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 165-7 du CCH ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.4216-34 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie dans les conditions prévues par l'article R.133-7 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L.312-12 du code du sport.

6. Les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation.

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles 19 et 24 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3. Il est créé les sous-commissions spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commission de sécurité de l'arrondissement de Tours,
- commission de sécurité de l'arrondissement de Loches,
- commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon,
- commission communale de sécurité de la ville de Tours,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité publique,

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4. Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6. En application de l'article GE 4 §4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites des établissements sous avis défavorable est réduite à 2 ans pour les établissements dont la périodicité est fixée à 3 ans et 3 ans pour ceux dont la périodicité est fixée à 5 ans. De même, en application des dispositions de l'article PE 37 pris par arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité, la périodicité des visites des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable est réduite à 3 ans. Enfin, les

établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil sous avis défavorable font l'objet d'une visite de contrôle tous les 5 ans.

ARTICLE 7. La liste des établissements recevant du public prévue à l'article R. 143-40 du code de la construction et de l'habitation est tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours. Les maires tiennent le SDIS informé de toute modification.

ARTICLE 8. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 9. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

9.1. Pour toutes les attributions de la commission :

9.1.1. Huit représentants des services de l'Etat :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou son suppléant),
- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou l'un de ses suppléants),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou son suppléant)

9.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

9.1.3. Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
-Mme Cécile CHEVILLARD, conseillère départementale du canton de Tours 1 -M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts -Mme Ursula VOGT, conseiller départemental du canton de Tours 2	- Mme Eloïse DRAPEAU, conseillère départementale du canton de St Pierre-des-Corps - Mme Barbara DARNET-MALAQUIN, conseillère départementale du canton de Tours 3 - Mme Anne TRUET, conseillère départementale du canton d'Amboise

9.1.4. Trois maires :

- M. Bertrand RITOURET, maire de Luynes
- M. Emmanuel DUMENIL, maire de Rochecorbon
- M. Sébastien BERGER, maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Conformément aux dispositions de l'article 3-2° du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, les maires peuvent se faire suppléer par un conseiller municipal délégué.

9.2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

9.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléante
Mme Sandrine TRESBAILES	Mme Sandra MOREAU

9.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

9.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. Eric BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. David MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Franck DUCROS	M. Jean-Claude GOURON
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Claude MARTIN
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

9.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. Guillaume SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry BARIBEAU	M. Pierre PASQUIER

9.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Nadege MOTHE	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	Mme Elodie VAN DEM BOOM
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TREMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

9.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	M. Christophe SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	Mme Mélanie HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Sarah VANIER Mme Bérange DECAUX

9.4.5 Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de transports :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. Geoffrey HEULINE	Mme Anne BERNARD
SNCF mobilité	M. Christophe HOLUIGUE	Mme Muriel BORRI
SNCF Gares et Connexions	Mme Patricia CLOSSET	

9.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

Organismes	Titulaires	Suppléants
Comité Départemental olympique et Sportif Français	M. Pierre-Henry LAVERAT	M. François FRESLON
Association Qualisport	M. Romain GARNIER	M. Jean-Claude HANON

9.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest (ou son représentant),
- M. Xavier DU FONTENIOUX, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant, Antoine REILLE.

9.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :

Titulaire	Suppléant
M. Régis DE LUSSAC, président du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air	M. Francis CAUWEL

9.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Sarah VANIER
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Ordre des architectes	M. Eric LECONTE	Mme Sandrine TRESBAILES

ARTICLE 10. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 11. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 9.1. et 9.2,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 9.1 et 9.2,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, sauf pour les dossiers transports et les agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 12. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la défense nationale et de la protection civile.

ARTICLE 13. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 15. L'arrêté préfectoral du 9 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 16 M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00009

ccdsa accessibilit cch-2022.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles du code de la construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L.122-3, L.143-1, L.141-2, L.146-1 et L.145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, mise à jour par un guide illustré ;

VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 ;

VU la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, ou son représentant, le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son suppléant, et du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. Eric BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. David MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Franck DUCROS	M. Jean-Claude GOURON
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Claude MARTIN
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. Guillaume SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry BARIBEAU	M. Pierre PASQUIER

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Nadège MOTHE	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	Mme Elodie VAN DEM BOOM
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TREMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

6.1. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	M. Christophe SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	Mme Mélanie HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Bérangère DECAUX

6.2. Pour les dossiers de transports et avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Organismes	Titulaires	Suppléants
SNCF mobilité	M. Christophe HOLUIGUE	Mme Muriel BORRI
SNCF gares et connexions	Mme Patricia CLOSSET	
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. Geoffrey HEULINE	Mme Anne BERNARD

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative sauf pour les dossiers de transports et les agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (CERFA 15246*01);

8. Avec voix consultative, des représentants des services de l'Etat, d'un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou tout membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 5. La sous-commission émet un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière et les schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transports,

- lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 122-10 du code de la construction et de l'habitation,

- lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R.162-8 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation;

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,

- le maire de la commune concernée ou son représentant,

- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les commissions d'arrondissement et la commission communale de Tours lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 12. La sous-commission accessibilité peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers. Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 14. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00010

ccdsa Camping.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

VU l'arrêté 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 . La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Régis DE LUSSAC, titulaire, ou M. Francis CAUWEL suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 . Pour les visites des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la présidence de la sous-commission est assurée comme suit :

a) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Tours : la sous-commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B affecté au sein du Bureau de la défense nationale et de la protection civile.

b) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Chinon : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Virgile SARLIN, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative, ou par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative.

c) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Loches : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Les correspondances et les procès-verbaux relatifs à la visite des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont rédigés :

- par le bureau de la défense nationale et de la protection civile pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Tours,
- par la sous-préfecture de Chinon pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Chinon,
- par la sous-préfecture de Loches pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Loches.

Les sous-préfectures de Chinon et Loches transmettent, chacune en ce qui la concerne, une copie des procès-verbaux de visite au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00011

ccdsa CCT cch.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste départementale d'aptitude,

- le directeur départemental de la sécurité publique uniquement pour :

les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- les établissements recevant du public qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur de tout type.

ARTICLE 8 La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. La commission peut se réunir avec la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 19. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 20. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

ARTICLE 21. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00014

ccdsa enceintes sportives.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 312- 5 et L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence (ou leur suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou son suppléant),
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou son suppléant),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son suppléant).

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Pierre-Henry LAVERAT, ou son suppléant, M. François FRESLON,
- le représentant de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Romain GARNIER, ou son suppléant, M. JEAN-CLAUDE HANON,

- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes :
 - pour APF France Handicap, M. Eric BOUCHET, titulaire, ou M. Gérard CHABERT, ou M. David MARQUENET, suppléants,
 - pour l'Association française contre les myopathies, M. Franck DUCROS, titulaire, ou M. Jean-Claude GOURON, suppléant,
 - pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain GUILLOT, titulaire, ou M. Claude MARTIN, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions des articles A312-2 et suivants du code du sport relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00015

ccdsa ERP IGH cch.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités, par le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces trois chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

- Le DDSP ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant suivant leur secteur de compétence pour tous les établissements relevant de son secteur de compétence, pour les ERP et IGH mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, les ERP de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que tout autre ERP sur décision du préfet, ainsi que lors des visites inopinées.

Pour les études de dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1^{er} groupe et établissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil ainsi que pour les immeubles de grande hauteur et les visites de réception des établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence de l'un des membres de la sous-commission ayant voix délibérative ou de son suppléant, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, pour les dossiers relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, en l'absence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, un avis écrit motivé est valable.

Dans ce cas, l'avis doit parvenir au secrétariat de la sous-commission avant la réunion au cours de laquelle le dossier doit être examiné.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^{ème} groupe et les immeubles de grande hauteur;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les IGH et les ERP mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et tout autre ERP sur décision du préfet ;
- sur les demandes de dérogation au code du travail prévues à l'article R. 4216-32 et R.4216-33 du code du travail dont un bilan est fait annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- sur les demandes de dérogation à la protection incendie en habitation en application des articles L. 112-13 et R. 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement de 5^{ème} catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du service départemental d'incendie et de secours.

Ces avis sont signés du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 3 du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux

visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, lorsque celui-ci est empêché.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de 1ère catégorie, des IGH, des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet.
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix consultative :

- un représentant du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 19. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative.

ARTICLE 21.. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE : CHARLES FOURMAUX

Annexe à l'arrêté préfectoral du
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Liste des ERP relevant de la compétence de la sous-commission

<u>Etablissement</u>	<u>Commune</u>	<u>Type activité</u>
C.C. Leclerc VINCI	AMBOISE	M
Magasin Carrefour Market	AZAY-LE-RIDEAU	M
Magasin Bricomarché	BLERE	M
Centre commercial Hyper U	BOURGUEIL	M
Magasin principal Castorama - Bâtiment A	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Magasin Decathlon	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Centre commercial AUCHAN	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Parc de Stationnement AUCHAN	CHAMBRAY-LES-TOURS	PS
Magasin LEROY MERLIN	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Cultura (lot 2)	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C08 - TRUFFAUT	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C11 - ZODIO	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C14 - Intersport	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C15 - Orchestra	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Centre commercial INTERMARCHE	CHATEAU-RENAULT	M
Magasin Bricomarché	CHATEAU-RENAULT	M
Magasin Bricomarché Blanc Carroi	CHINON	M
Centre commercial Leclerc Blanc Carroi	CHINON	M
Magasin Simply Market	ESVRES-SUR-INDRE	M
Centre commercial INTERMARCHE	JOUE-LES-TOURS	M
Salle de Spectacles Espace Malraux	JOUE-LES-TOURS	L
Jardinerie Jardiland	JOUE-LES-TOURS	M
Centre Commercial SUPER U - Nouveau	JOUE-LES-TOURS	M
Stade JEAN BOUIN	JOUE-LES-TOURS	PA
Centre commercial Leclerc des Courelières	JOUE-LES-TOURS	M
Carrefour Market	LANGEAIS	M
Centre Commercial SUPER U	LOCHES	M
CC du Bon Raisin - Bricomarché n°7	LOCHES	M
Espace Ligéria	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	L
Magasin Super U	MONTS	M

FAMILY PARK	MONTS	PA
Centre Commercial Super U	NEUILLE-PONT-PIERRE	M
Centre commercial Leclerc	PERRUSSON	M
Magasin Bricomarché	POCE-SUR-CISSE	M
Centre commercial Intermarché	POCE-SUR-CISSE	M
Magasin Super U	LA RICHE	M
Centre Commercial - HYPERMARCHE GEANT CASINO	LA RICHE	M
UFR Médecine - ZAC Plessis Botanique	LA RICHE	R
Hôpital Trousseau Bâtiment Urgences T24	CHAMBRAY-LES-TOURS	UHe
Magasin Brico Dépôt	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Centre commercial AUCHAN	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Magasin BABOU / B & M	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Parc de loisirs de plein air Family Park	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	PA
Magasin BRICOMARCHE	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	M
Centre commercial Intermarché	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	M
Centre commercial Les Atlantes	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	M
Stade Camélinat	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	PA
Magasin SUPER U	SAVIGNE-SUR-LATHAN	M
FAMILY PARK	SORIGNY	PA
Centre Commercial Leclerc	TOURS	M
Centre Commercial Galerie Nationale	TOURS	M
Centre commercial Galerie du Palais	TOURS	M
Galerie du Palais Parc stationnement	TOURS	PS
Centre Commercial Halles de Tours	TOURS	M
Halles de Tours Parc de stationnement	TOURS	PS
Magasin Galeries Lafayette	TOURS	M
Magasin Le Printemps	TOURS	M
Centre Commercial AUCHAN La Petite Arche	TOURS	M
Cinéma Méga CGR Centre	TOURS	L
Université de Tours (Médecine) : Bâtiment J	TOURS	R
Centre des congrès Le Vinci	TOURS	L
Université de Tours - Faculté de Droit : Bâtiment A (sud)	TOURS	R
Université de Tours (Droit) : Bâtiment B (Nord)	TOURS	R
Hôpital Clocheville Bâtiment Jean de la Fontaine	TOURS	UHe
Hôpital Clocheville Conciergerie	TOURS	U
Hôpital Clocheville - Extension C1 ANDERSEN	TOURS	UHe
Hôpital Clocheville - Parc de stationnement	TOURS	PS

Hôpital Clocheville Bâtiment Jules VERNE (ex bâtiments anciens)	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 15 (Rdc et R-1)	TOURS	N
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 A Baudelaire	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 B Gauguin	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 C Ronsard	TOURS	UHe
Hôpital BRETONNEAU - Bâtiment 31	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 32	TOURS	UHe
Hôpital BRETONNEAU - Bâtiment 47 A,B,C	TOURS	U
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 54 CORAD	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B2b Henry Caplan	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1B Olympe de Gouges	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1A B2A B3	TOURS	UHe
Hôpital BRETONNEAU : Trésorerie	TOURS	W
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B4 Néonatalogie	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B4 Neonatalogie - Parc de stationnement	TOURS	PS
Palais de justice	TOURS	W
Lycée Paul Louis Courier: Bâtiment principal	TOURS	R
Lycée Paul Louis Courier : bâtiment annexe	TOURS	R
Lycée Grandmont Batiment C	TOURS	R
Lycée Grandmont - Bâtiment MN	TOURS	R
Lycée Descartes - Bâtiment principal ABCDEFG	TOURS	R
Parc des expositions - Grand hall et igloo	TOURS	T
Parc des expositions - Hall A	TOURS	T
Parc des expositions - Village Gastronomique	TOURS	PA
Parc des expositions - Hall B	TOURS	T
Parc des expositions - Piste Nascar	TOURS	PA
Cité Administrative du Champ Girault	TOURS	W
Cité administrative du Champ Girault Parc de stationnement	TOURS	PS
Stade de la Vallée du Cher	TOURS	PA
Gare Ferroviaire de Tours SNCF	TOURS	GA
Cathédrale Saint-Gatien	TOURS	V
Université de Tours (IUT) : Bâtiment ABCDE	TOURS	R
Université de Tours (S.&T.) : Bâtiment F	TOURS	R
Université de Tours (S.&T.) : Bâtiment E1/E2	TOURS	R
Préfecture d'Indre-et-Loire - Bâtiments A-B-C-E-F	TOURS	W
Préfecture d'Indre-et-Loire - Annexe	TOURS	W
Préfecture d'Indre-et-Loire - Bât. G	TOURS	W
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Bâtiment C	TOURS	R
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Bibliothèque Bâtiment B	TOURS	R
Université de Tours, site des Tanneurs : amphi bâtiment D	TOURS	L
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Parking	TOURS	PS

Cinéma MEGA CGR Deux Lions	TOURS	L
Stade de GRANDMONT	TOURS	PA
Magasin Leroy Merlin	TOURS	M
Maison des parents de Clocheville	TOURS	O
Magasin DECATHLON	TOURS	M
Jardinerie Pinguet Jardiland	TOURS	M
Hôtel du département - Conseil Départemental	TOURS	W
Centre municipal des sports	TOURS	X
Maison d'arrêt	TOURS	EP
Centre commercial L'heure tranquille	TOURS	M
Magasin IKEA	TOURS	M
Multiplex cinémas CINELOIRE Forum Melies	TOURS	L
Stade Tonnellé	TOURS	PA
Espace Réception salles de restauration	VALLERES	N
Magasin Bricomarché	LA VILLE-AUX-DAMES	M
Centre Commercial LECLERC	LA VILLE-AUX-DAMES	M
Magasin BRICOMARCHE	YZEURES-SUR-CREUSE	M
Centre commercial INTERMARCHE + cellules	YZEURES-SUR-CREUSE	M
Hôpital Trousseau T01	SAINT-AVERTIN	GHU
Cité administrative du Cluzel	TOURS	GHW1
Immeuble Tour U	TOURS	GHA
Immeuble de Grande Hauteur Le Belvédère	TOURS	GHA
Immeuble de Grande Hauteur La Résidence du Lac	TOURS	GHA

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-14-00016

ccdsa feu de fort.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- pour le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, M. Xavier DU FONTENIOUX, ou son suppléant, M. Antoine REILLE,
- le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5. En cas d'absence des membres prévus au 1 de l'article 3 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale des territoires).

ARTICLE 10. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

ARTICLE 12. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14/06/22

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

CHARLES FOURMAUX

Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-05-30-00002

Arrêté prononçant la dénomination de
commune touristique pour la commune de
CHINON

Affaire suivie par :
Lucie DUBALLET
Pôle Réglementation et Libertés Publiques
Tél. : 02.47.33.13.39
Courriel : lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr

Chinon, le 30 mai 2022

ARRETE
PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

n° 2022/16

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme d'AZAY-CHINON VAL DE LOIRE dans la catégorie II des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 8 mars 2022, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de CHINON;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de CHINON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – La commune de CHINON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de CHINON, à M. le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique.

Le sous-préfet

A blue ink signature of Laurent VIGNAUD, consisting of a large, stylized 'L' followed by a cursive name.

Laurent VIGNAUD

N.B. : L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-06-09-00001

Commune touristique AZAY LE RIDEAU

Affaire suivie par :
Lucie DUBALLET
Pôle Réglementation et Libertés Publiques
Tél. : 02.47.33.13.39
Courriel : lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr

Chinon, le 9 juin 2022

ARRETE
PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

n° 2022/17

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme d'AZAY-CHINON VAL DE LOIRE dans la catégorie II des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 2 février 2022, du conseil municipal d'AZAY-LE-RIDEAU, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune d'AZAY-LE-RIDEAU remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – La commune d'AZAY-LE-RIDEAU, est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à Mme la Maire d'AZAY-LE-RIDEAU, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique.

Le sous-préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Vignaud', is written over a faint circular stamp or watermark.

Laurent VIGNAUD

N.B. : L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr